Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024
ID : 078-217802172-20241011-ARR24_241-AI

épône
MA VILLE, MA VIE.

ST N°24/241

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2024

ARRETE PERMANENT RELATIF AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR SUR LA COMMUNE D'EPONE

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-3, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-25 et R. 417.10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

Considérant le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques élaboré pour le Département des Yvelines par le Syndicat d'Energie des Yvelines, et validé par la Préfecture des Yvelines ;

Considérant le programme subséquent de déploiement de bornes de recharge électriques mis en œuvre par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de sa compétence ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

ARRETE

Article 1 : Création d'emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides Rechargeables :
Les places de stationnement disposant du marquage réglementaire sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Ces places de stationnement sont situées :

- Parking Mairie 90 avenue du Professeur Emile Sergent
- Parking Salle Jean Monnet Place des Fêtes

Article 2 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :
Sur les emplacements visés à l'article 1, le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Sur ces mêmes emplacements, est également interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables s'ils

HÔTEL DE VILLE
90, avenue du professeur Émile Sergent, 78680 Epône
Tél. 01 30 95 05 05
epone.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024
ID : 078-217802172-20241011-ARR24_241-AI

ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble de recharge compatible.

Article 3 : Contrôle et infractions :

Conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, en cas d'infraction aux termes de l'article 2, il sera procédé à une verbalisation entraînant une contravention de 2ème classe.

En cas d'absence du conducteur ou de son refus, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule en infraction pourra en outre être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Epône, la Directrice Générale des Services ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, dont notamment la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Article 5 : La présence décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Epône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Sous-Préfecture de Mantes La Jolie,
- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie,
- Police Municipale d'Epône.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le 11 OCT. 2024
Et Notifié le 11 OCT. 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

Jacques FASQUEL

MAIRIE D'ÉPONE N° 18 (Yvelines)

Fait à Epône, le 11 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

Jacques FASQUEL

MAIRIE D'ÉPONE N° 18 (Yvelines)

HÔTEL DE VILLE
90, avenue du professeur Émile Sergent, 78680 Epône
Tél. 01 30 95 05 05
epone.fr